



Comité européen de droit
rural – European Council
for Rural Law – Europäische
Gesellschaft für Agrarrecht
und das Recht des
ländlichen Raums

SGAR Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
SSDA Société Suisse de Droit Agraire
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
und die Universität Luzern

Commission/Kommission II

Rapport national pour/National report/Landesbericht FRANCE

Rapporteur/Berichterstatter

Luc BODIGUEL

**Chargé de recherche HDR, CNRS-UMR 6297 « Droit et
Changement social », Chargé d'enseignements-Faculté de Droit de
Nantes**

Président: Maître Jean-Baptiste Millard, Avocat au barreau de Paris

Rapporteur général: Prof. Dr. Dr. Erkki Hollo, University of Helsinki

Résumé

Deux mouvements d'intégration de la politique environnementale par le droit rural peuvent être perçus : un mouvement externe par lequel le droit de l'environnement s'impose sur la base d'une confrontation avec le droit rural et les pratiques agricoles ; un mouvement interne par lequel le droit rural est modifié et devient alors compatible avec la politique de l'environnement. Une partie des matières touchées par ce double mouvement sera mentionnée ou développée suivant le questionnaire soumis par le rapporteur général.

Introduction

Le droit de l'environnement intègre progressivement le droit rural. Il ne le fait pas en raison d'une exigence constitutionnelle évidente puisque s'il existe une charte de l'environnement adossée à la constitution, celle-ci ne vaut que pour les règles relevant du droit de l'environnement, sauf exception largement débattue. Il faut sans doute chercher les raisons de l'intégration dans le droit de l'Union européenne qui a conduit les législateurs nationaux à concevoir une partie du droit de l'environnement comme un droit transversal, propre à irriguer les autres branches du droit sans pour autant porter atteinte à leur indépendance.

Deux mouvements d'intégration parallèles peuvent être perçus : un mouvement externe par lequel le droit de l'environnement s'impose sur la base d'une confrontation avec le droit rural et les pratiques agricoles ; un mouvement interne par lequel le droit rural est modifié et devient alors compatible avec la politique de l'environnement.

Premier mouvement externe. Le droit de l'environnement s'impose à l'exploitation agricole à de multiples occasions. Pensons par exemple au régime des installations classées, aux mesures de protection et de gestion liées aux espaces (trames vertes par exemple) ou espèces protégés (arrêtés de biotope par exemple) pour des raisons environnementales, aux autorisations de culture des OGM, aux règles de gestion et de protection de l'eau ou des sols (périmètres de protection des zones de captage, nitrates, produits chimiques...)... etc. Dans ces cas, les agriculteurs sont contraints par des règles externes (le code de l'environnement le plus souvent) et doivent s'y conformer sous peine de sanction.

Second mouvement interne. Le droit rural est modifié afin d'intégrer la politique de l'environnement. Ce processus de digestion interne se retrouve à de multiples niveaux : élargissement du champ des activités agricoles (production d'énergies « vertes ») qui conditionne le statut

d'exploitant agricole et l'accès au régime spécial du code rural ; les principes de libre production d'OGM et les règles qui en découlent ; le bail rural contenant des clauses environnementales ; l'insertion d'objectifs environnementaux dans l'aménagement foncier agricole et forestier ; le « verdissement » des aides de la PAC (conditionnalité, écologisation, MAEC).

Cette intégration en cours pose de multiples difficultés. Les agriculteurs subissent de plein fouet ces nouvelles contraintes réglementaires et législatives, sans y être toujours préparés et formés. Le nouveau contrat appelé depuis longtemps entre l'agriculture et la société au nom de la multifonctionnalité et du développement durable est un processus non seulement juridique mais aussi social et économique qui prend du temps. Se pose donc la question du coût de cette intégration et de la charge de ce coût : doit-il reposer uniquement sur les épaules des Etats (aides PAC principalement) ou des exploitants agricoles (en position de faiblesse sur les marchés) ou de la filière agroalimentaire (mais comment réguler et répartir les coûts ?). Cette question est plus que jamais d'actualité.

Nous ne développerons pas plus ces différents aspects puisque, conformément à l'esprit du CEDR, l'objet de ce rapport national est de permettre au rapporteur général de réaliser une synthèse comparative des convergences et divergences entre les régimes juridiques des différents pays représentés. Dans cette optique, nous suivrons l'ordre des questions imposé par le questionnaire qui nous a été soumis.

Ce choix nous conduira à de multiples renvois entre les questions en raison des particularités structurelles du droit français et du croisement des différentes thématiques.

Nous devons d'ores et déjà souligner que, à la lecture du questionnaire, devraient être évoquées et approfondies toutes les législations et réglementations qui ont vocation à s'appliquer lorsque l'agriculture vient à la rencontre ou à l'encontre de son environnement « naturel ». Deux estimables auteurs français ont récemment entrepris cette tâche ample et ardue. Mesdames Doussan et Hermon ont ainsi construit un manuel relatif à la production agricole et au droit de l'environnement, montrant combien le processus d'intégration du droit de l'environnement est

devenu réalité dans le domaine agricole.¹ Si un manuel a été nécessaire pour réussir à faire un tour de la question, il est bien évident que ce ne sera pas possible de le faire dans le cadre de ce rapport limité à 15 pages ; nous avons donc opté pour une démarche plus mesurée : sans viser l'exhaustivité, nous tenterons de dresser un panorama relativement large des différents cadres juridiques dans les domaines suggérés par le questionnaire, et approfondirons certains dispositifs.

Première partie. Présentation du cadre juridique national

Part 1. Presentation of the national legal structure

Teil 1. Darstellung des nationalen rechtlichen Rahmens

1. L'intégration de la production agricole dans le système constitutionnel (droits économiques, privés et droit de l'homme)

Integration of agricultural production in the constitutional system (economic and civil law rights, human rights)

Die Integration der landwirtschaftlichen Produktion im verfassungsrechtlichen Rahmen (wirtschaftliche und private Rechte, Menschenrechte)

En France, les activités agricoles ne font pas l'objet de dispositions constitutionnelles. Tout au plus peut-on rappeler les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958² qui fixent la répartition des compétences entre le Parlement (la loi) et le Gouvernement (décrets). Suivant l'article 34, les principes-clefs relatifs à la propriété foncière, l'organisation et les obligations des professionnels agricoles ou de leur famille (succession, transmission par exemple), relèvent du niveau législatif, sans plus de précision (« La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ») ; en revanche, tout ce qui ne ressort pas des principes en la matière (les conditions d'application par exemple) ou des domaines visés par l'article 34, est de la compétence gouvernementale (« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »).

¹ I. DOUSSAN, C. HERMON, *Production agricole et droit de l'environnement*, Lexis Nexis, 2012, 478 p.

² Version consolidée au 1er décembre 2009, <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution>, consulté le 25 juillet 2013.

2. La position de l'environnement dans le système constitutionnel (responsabilité des acteurs; domaine publique et les droits des citoyens)

Integration of agricultural production in the constitutional system (liabilities of actors; public authorities and civil rights)

Die Integration der landwirtschaftlichen Produktion im verfassungsrechtlichen Rahmen (Verpflichtungen der Unternehmer; Aufgaben der öffentlichen Verwaltung und Rechte der Bürger)

Selon l'article 34 de la Constitution, « La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement », ce qui donne au pouvoir exécutif un pouvoir réglementaire relativement large puisqu'il s'exprimera dans la seule limite des principes législatifs.

Toutefois, l'environnement fait aussi l'objet de dispositions constitutionnelles plus précises et plus spécifiques depuis l'instauration de la Charte de l'environnement de 2004³. Cette Charte pose différents principes dont l'objectif principal est de garantir à tous « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » :

- un principe de responsabilité selon lequel « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ;
- un principe pollueur-payeur selon lequel « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ;
- un principe de précaution selon lequel « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ;

³ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, voir : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution>, consulté le 25 juillet 2013.

- un principe de prévention selon lequel « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. » ;
- un principe d'information et de participation du public selon lequel « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

La difficulté juridique majeure en la matière est de savoir si la charte de l'environnement peut avoir un effet juridique sur toutes les branches du droit ou si elle s'applique uniquement dans le domaine environnemental. Certains litiges ont ainsi montré que l'indépendance des législations ou la répartition des compétences entre autorités publiques nationales et locales a pu parfois gêner la mise en œuvre de principes généraux (par exemple dans le domaine des permis de construire pour la téléphonie mobile⁴).

3. Le système des autorités spéciales et des cours responsables

The structure of specialized bodies and courts

Das System von Sonderbehörden und zuständigen Gerichten

Les litiges portant sur l'environnement ou l'agriculture ressortent en principe des tribunaux judiciaires ou administratifs de droit commun. Toutefois, dans le domaine du bail rural, il existe un tribunal spécial dénommé « tribunal paritaire des baux ruraux » (article L. 491-1 du code rural) dont la particularité tient à sa composition : « Le tribunal paritaire est présidé par le juge d'instance ; il comprend, en outre, en nombre égal,

⁴ Indépendance rappelée dans la décision du Conseil d'Etat, Société Bouygues Telecom, 2 avril 2005 (indépendance entre construction d'une station radio-électrique et la mise en œuvre du principe de précaution visé à l'article L.110-1 du code de l'environnement) ; de même le principe de précaution visé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, ne peut pas être utilisé par les collectivités locales en dehors de leur champ de compétence (E. GLASER, *Antennes relais de téléphonie mobile : police spéciale des communications électroniques et police générale du maire*, Lamy des Collectivités territoriales, janvier 2012, n°75). Voir aussi F.G. TREBULLE, *Compétence en matière d'antennes-relais : mise en œuvre de la décision du Tribunal des conflits par la Cour de cassation*, Semaine Juridique (édition générale), 7 janvier 2013, pp. 16-19.

des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs » (article L. 492-1 du code rural).

Deuxième partie. Réglementation et contrôle de la production agricole

Part 2. Regulation and control of agricultural production

Teil 2. Regelung und Kontrolle der Landwirtschaftsproduktion

4. Décrivez en bref la législation nationale concernant la position et les obligations des acteurs agricoles

Describe briefly the national legislation on the position and responsibilities of agricultural operators

Beschreiben Sie kurz die für die Stellung und die Verpflichtungen der Landwirtschaftsakteure bedeutsamen nationalen Gesetze

Plusieurs séries de dispositions nous semblent devoir être mentionnées concernant les obligations environnementales devant être respectées par les agriculteurs : le contrôle des structures, la réglementation sur les aménagements fonciers, la réglementation des installations classées et l'ensemble des règles liées à la protection de l'environnement (sites classés, zones protégées, espèces et habitats protégés, eau et sol).

Le contrôle des structures, visé aux articles L. 331-1 et suivant du code rural, permet de contrôler la taille des exploitations (traditionnelles ou industrielles/hors-sol) lors de leur création ou agrandissement pour l'essentiel afin de vérifier leur conformité aux priorités nationales et locales: transmission à des jeunes agriculteurs, maintien des exploitations agricoles viables, limitation des concentrations, favoriser les exploitations pluriactives... Techniquement, ce contrôle prend la forme d'une autorisation administrative préalable à une grande partie des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles (article L. 331-2 du code rural). Cette législation a ainsi un impact sur l'organisation et la répartition du « parcellaire agricole », par conséquent sur le paysage et l'environnement (maintien des haies, talus...).

Dans le même ordre d'idée, mais peut-être de façon plus évidente, l'environnement des exploitations et le paysage peuvent être largement concernés par des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Hier, on parlait de « remembrement », terme désormais abandonné par le code rural mais bien vivant en pratique. De ce fait, a été instaurée une réglementation sur les aménagements fonciers agricoles et forestiers

(article L. 121-1 et suivants du code rural) dont le but est « d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal » en constituant des « exploitations rurales d'un seul tenant ou en groupant de grandes parcelles (article L. 123-1 du code rural). En ce domaine, tous les acteurs agricoles concernés devront suivre des règles précises pour mener à bien leur projet d'aménagement sous le contrôle de l'administration.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (liée à la directive IPPC 96/61/CE devenue 2008/1/CE) constitue une troisième source d'obligations pour les agriculteurs. Elle est inscrite dans le code de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Elle soumet une partie des « usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée » à un contrôle administratif dès lors qu'ils « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (article L. 511-1 du code de l'environnement). Les installations concernées sont listées dans une nomenclature des installations classées (article L. 511-2 du code de l'environnement) dans laquelle on retrouve des exploitations d'élevage, des entreprises de stockage (grains et produits chimiques), de fabrication d'engrais, ainsi que des activités agroalimentaires.⁵ Il faut donc noter que les cultures agricoles ne sont pas concernées. Les entreprises ayant des activités mentionnées dans la nomenclature des installations classées pourront être soumises soit à autorisation préfectorale si elles « présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 » (articles L. 512-1 du code de l'environnement), soit à enregistrement (autorisation simplifiée) si elles « présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus

⁵ Voir la nomenclature de mai 2013 sur le site http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1, consulté le 25 juillet 2013.

par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées » (article L. 512-7 du code de l'environnement), soit à simple déclaration si elles ne présentent « pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 » mais « doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 (article L. 512-8 du code de l'environnement). Quelle que soit la procédure, l'application du régime des installations classées entraîne pour les exploitations agricoles concernées, une série d'obligations (prescriptions générales et particulières) visant à prévenir les risques et nuisances, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage.

Il faut aussi mentionner une partie des règles liées à la protection des espaces et des espèces relevant pour l'essentiel du code de l'environnement : les parcs nationaux (articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement), les réserves naturelles (article L. 332-1 et suivants du code de l'environnement), les parcs naturels régionaux (articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement), les aires marines protégées (articles L. 334-1 et suivants du code de l'environnement), les parcs naturels marins (articles L334-3 et suivants du code de l'environnement), les sites inscrits et classés (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement), les sites Natura 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement), les arrêtés de biotopes (articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement) et les trames vertes et bleues (articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement). En ces domaines, les agriculteurs devront respecter les règles propres à chaque dispositif de protection dès lors que leurs terres se trouveront dans le périmètre de l'un d'eux ou pourront avoir un impact sur l'un d'eux. Ces règles pourront aller de l'obligation de respecter des exigences spécifiques visant à concilier les objectifs de protection avec l'activité agricole concernée, jusqu'à l'interdiction d'exercer une activité agricole.

D'autres dispositifs mériteraient d'être exposés ici, ceux concernant la protection et l'usage de l'eau et du sol, ainsi que la réglementation des cultures. A ce titre, le code de l'environnement est la source principale : sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins (article L. 210-1 et suivants) ; sur les produits chimiques (articles L. 521-1 et suivants) ; sur les organismes génétiquement modifiés (articles L. 531-1 et suivants)... etc. Toutefois, le code rural complète ou ajoute souvent en la matière : mesures de protection contre les organismes nuisibles.

(articles L. 251-3 et suivants) ; mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques (article L. 253-1 et suivants), les zones de protection des semences et plants (articles L. 661-1 et suivants) ; les plantes génétiquement modifiées. (articles L663-1 et suivants)... etc.

5. Est-ce-qu'il existe des règles différentes pour les fermes traditionnelles et les activités plutôt industrielles dans le domaine du contrôle des effets environnementaux ? Concernant le contrôle des risques environnementaux ?

Is there a legal distinction between traditional farms and industrially organized units in relation to the control of environmental impacts?

Gibt es Unterschiede zwischen herkömmlichen Landgütern und industriellen Produktionsstätten in Bezug auf die Überwachung von Umweltrisiken?

La réglementation des installations classées (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) implique une distinction entre différents types d'activités agricoles. Soulignons que l'activité prime la forme juridique et que, par conséquent une même entreprise peut être soumise au régime des installations classées pour une seule partie de ses activités.

Il n'existe pas de distinction entre activités traditionnelles et industrielles dans le cas des activités de culture puisqu'elles ne sont jamais soumises aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

En revanche, cette distinction est opérante pour les activités et exploitations d'élevage puisque la nomenclature des installations classées les distinguent en fonction du nombre d'animaux ou équivalents, critère permettant d'apprécier, selon la loi, la dangerosité ou le caractère polluant des exploitations agricoles : ainsi, certaines exploitations d'élevage, que l'on pourrait peut-être qualifier de traditionnelles, sont exclues de la réglementation sur les installations classées ou relèvent du régime de déclaration ; celles, hors-sol ou industrielles, dont la dangerosité pour l'environnement ou pour les autres intérêts protégés par la loi est jugée plus déterminante, est soumise à autorisation simplifiée (enregistrement) ou autorisation.

6. Les règles et principes environnementaux généraux relatifs à la production agricole

The general environmental rules and principles concerning agricultural production

Die allgemeinen umweltbezogenen Vorschriften und Grundsätze der Landwirtschaftsproduktion

Cette question renvoie à la question de l'effet juridique de la charte de l'environnement sur les branches de droit autres que le droit de l'environnement (v. *supra* partie I).

7. La fonction environnementale des subventions de la PAC en termes agricoles et forestiers

The environmental impact of subsidies of the CAP on agriculture and forestry

Der umweltbezogene Einfluss der GAP-Subventionen auf Land- und Forstwirtschaft

Dans le domaine des aides de la PAC, il n'existe pas de particularités française puisque le dispositif est entièrement encadré par l'Union européenne. Il faut cependant se reporter aux textes nationaux d'application.

Les exigences environnementales imposées à l'agriculture relèvent aujourd'hui essentiellement d'un mécanisme, la conditionnalité, qui, depuis sa création, n'a cessé de prendre de l'ampleur.⁶ Initialement à la discrétion des Etats membres, limitée aux paiements directs et aux aspects environnementaux (éco-conditionnalité), elle est devenue obligatoire, a débordé du premier vers le second pilier et son champ d'application a dépassé le cadre environnemental pour aborder des aspects sanitaires et des pratiques agronomiques de plus en plus précises. De quoi s'agit-il ? D'une idée relativement simple : pour bénéficier des aides des deux piliers de la PAC, les agriculteurs doivent respecter des « normes-seuil » imposées par l'autorité publique, proche de règles de police. Cette idée est paradoxale au sens où elle impose le respect de règles de droit qui, en principe, doivent être respectées dans tous les cas... La réforme de la PAC 2014-2020 devrait reprendre ce principe dans sa structure originelle⁷ : les « normes-seuil » sont toujours constituées des « exigences réglementaires en matière de gestion

⁶ DOUSSAN (Isabelle), HERMON (Carole), Production agricole et droit de l'environnement, Lexis Nexis, 2012, 813-273 ; BODIGUEL (Luc), Une conditionnalité en bonne santé ! À propos de la dernière réforme des aides de la PAC, Revue de Droit Rural, 2009, déc. 2009, n° 378, 17-23.

⁷ La conditionnalité s'appliquera, comme aujourd'hui, à toutes les aides du premier (sauf régime des petits exploitants) et à certaines aides du second pilier (art. 22-1a) et b), art. 29 à 32, art. 34 et 35 du RDR.

(ERMG) prévues par la législation de l'Union et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) »⁸.

A la conditionnalité devrait être adjoind un nouveau mécanisme incitatif, le « verdissement des aides du premier pilier » : « Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales par une composante écologique obligatoire des paiements directs, qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, il convient que les États membres utilisent une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour octroyer, en plus du paiement de base, un paiement annuel pour des pratiques obligatoires à suivre par les agriculteurs, axées en priorité sur des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement. »⁹ Il est prévu que les Etats consacrent au verdissement 30 % de leur plafond national annuel.¹⁰ Par conséquent, ce mécanisme d'orientation des pratiques agricoles forme système avec les règles de conditionnalité de manière à imposer un comportement environnemental standard aux agriculteurs.

Parallèlement à ces dispositifs pensés comme une contrainte, l'Union européenne propose des aides fondées sur le volontariat environnemental. Il s'agit (et s'agira après la réforme pour 2014) pour l'essentiel de s'engager dans des actions qui dépassent le « comportement standard » décrit dans le cadre de la conditionnalité et du futur verdissement. Dans

⁸COM (2011) 628, art. 93. Comme Règl. 73/2009, art. 4.

⁹ COM 625 Considérant (26) : « (...) Il convient que ces pratiques prennent la forme d'actions simples, généralisées, non contractuelles et annuelles qui aillent au-delà de la conditionnalité et qui soient liées à l'agriculture, telles que la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et les surfaces d'intérêt écologique. Il convient que la nature obligatoire de ces pratiques concerne également les agriculteurs dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones «Natura 2000» couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour autant que ces pratiques soient compatibles avec les objectifs desdites directives. Il convient que les agriculteurs qui remplissent les conditions fixées dans le Règl. (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règl. (CEE) n° 2092/91 bénéficient de la composante écologique sans devoir satisfaire à d'autres obligations, étant donné les effets bénéfiques reconnus pour l'environnement des systèmes d'agriculture biologique. Il convient que le non-respect de la composante écologique entraîne des sanctions sur la base de l'art. 65 du Règl. (UE) n° [...] [RHZZ]. »

¹⁰ COM (2011) 625, art. 33.

le projet de réforme, cette logique incitative prend principalement appui sur deux mesures jumelles : l'une pour l'agriculture, « les paiements agroenvironnementaux et climatiques », l'autre pour la forêt, les paiements pour les « services forestiers, environnementaux et climatiques »¹¹.

8. Comment s'appliquent ces aides pour la protection de la biodiversité ?

How do those subsidies take into account the safeguard of biodiversity?

Wie unterstützen jene Hilfen die Erhaltung der biologischen Vielfalt? (Biodiversität?)

L'essentiel des mesures concernant la biodiversité relève de la mesure 214 du Programme de développement rural français¹² : les paiements agroenvironnementaux. Cette mesure comporte des dispositifs nationaux (Dispositif A - Prime herbagère agroenvironnementale, Dispositif B - Mesure agroenvironnementale « rotationnelle »), déconcentrés à cahier des charges national (Dispositif C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants, Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique, Dispositif E - Maintien de l'agriculture biologique, Dispositif F - Protection des races menacées, Dispositif G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition, Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) ou déconcentrés zonés (Dispositif I - MAE territorialisées I.1 : enjeu Natura 2000, I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau, I.3 : autres enjeux environnementaux entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000). Dans la plupart de ces dispositifs l'enjeu biodiversité est présent, l'idée étant de préserver la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

La mise en œuvre résulte d'un contrat administratif de cinq ans par lequel l'agriculteur s'engage à respecter ses engagements environnementaux et

¹¹ Nous présentons ces mesures tout en reconnaissant le poids des futures mesures d'application et de cadrage que prendra la Commission : COM (2011) 627, art. 29-10 et 35-5.

¹² Programme de développement rural hexagonal 2007 – 2013, Version 7 validée par la Commission, Décision C (2011) 3622 du 24 mai 2011, Notification du 3 mai 2012, <http://agriculture.gouv.fr/le-programme-de-developpement,10626>, consulté le 25 juillet 2013.

reçoit, en compensation des surcoûts, une aide financière cofinancée par l'Union européenne et la France (autorités nationales et locales).

Troisième partie. Règles spécifiques environnementales pour la production agricole

Part 3. Specified environmental rules for agricultural production

Teil 3. Spezielle Umweltvorschriften für die Landwirtschaftsproduktion

9. La position de la production agricole dans le cadre de la protection de l'environnement contre la pollution

The position of agricultural production in the framework of environmental pollution control

Die Stellung der Landwirtschaftsproduktion im Rahmen der Regelungen zum Umweltschutz

Le droit rural stricto sensu comporte un certain nombre de dispositions qui visent à intégrer l'enjeu environnemental dans les préoccupations des agriculteurs. L'un des éléments les plus récents et le plus original est le bail rural environnemental.¹³

Suivant l'article L.411-27 du code rural issu de la LOA 2006-11, « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales (...) peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement »¹⁴. Ces clauses renvoient à ce que le code rural regroupe

¹³ Bodiguel (Luc), Les paiements pour services environnementaux à la lumière du bail rural environnemental, PUR Rennes, à paraître 2013 ; Bodiguel (Luc), Les clauses environnementales dans le statut du fermage, Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 22 juillet 2011, n° 29, étude 1226, pp. 37-48.

¹⁴ Désormais, l'article L. 411-27 aL. 3 c. rur. est donc ainsi rédigé : « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :-lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée " entreprise solidaire ", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;-pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses

sous le terme de « pratiques culturales »¹⁵ caractérisées par leur impact sur l'environnement. Parfois elles concourent à la stabilité d'un paysage ou d'éléments naturels (prairie, surfaces en herbe, haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets, techniques de travail du sol) ; dans d'autres cas, elles préviennent les pollutions des eaux ou l'appauvrissement des sols (limitation phytosanitaires, fertilisants, couverture végétale, interdiction de l'irrigation, du drainage, diversification de l'assolement, conduite de cultures) ou vise la restauration de l'écosystème (rotation ou mis en défens¹⁶, gestion des niveaux d'eau) ou la protection de certaines espèces (modalités de récolte).

Suivant l'article L. 411-27 al. 3 du code rural, la possibilité d'insérer des clauses environnementales dans un bail soumis au statut du fermage est limitée aux cas où le contrat est conclu par certains bailleurs ou lorsque la convention porte sur des parcelles situées dans certains espaces. Malgré le caractère ambigu de la rédaction de l'alinéa 3 de l'article L.411-27 du code rural (pas d'utilisation du « ou » pour séparer les deux situations), ces deux critères - le statut du bailleur et les espaces - sont alternatifs.¹⁷

Il faut souligner que si toutes les clauses prévues au code rural peuvent être insérées lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement dès lors qu'elles « répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué »¹⁸, elles ne sont utilisables dans un bail portant sur des terres situées sur des espaces protégés d'une part que si l'espace en cause a « fait l'objet d'un document de gestion officiel » validé et que si ce document prévoit la pratique en cause¹⁹. Par conséquent, lorsque le document de gestion est en cours d'élaboration, la clause ne peut être valide. Cependant, rien ne semble empêcher l'insertion d'une clause sous condition suspensive de validation du document d'objectif.

qui peuvent être insérées dans les baux. » Ce dispositif vaut aussi pour les départements d'outre-mer et Mayotte : article L. 461-2 c. rur.

¹⁵ Décret n°2007-326 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux (NOR: AGRF0700372D), JO 10 mars 2007, désormais codifié : article R. 411-9-11-1 c. env. et articles R. 411-9-11-2, R. 411-9-11-3 c. rur. .

¹⁶ Technique qui consiste à mettre au repos, par des rotations périodiques, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration.

¹⁷ Exposé des motifs du Projet de loi d'orientation agricole devenue loi n°2006-11.

¹⁸ Art. R. 411-9-11-3 c. rur.

¹⁹ Art. R. 411-9-11-2 c. rur.

La liste des bailleurs bénéficiaires du dispositif a été renforcée par la loi « Grenelle 2 »²⁰ : en 2006, ne s'y trouvaient que les personnes morales de droit public et les associations agréées de protection de l'environnement ; la loi portant engagement national pour l'environnement y a intégré les personnes morales agréées "entreprise solidaire", les fondations reconnue d'utilité publique et les fonds de dotation.

Un second texte a réformé l'article L.411-27 al. 3 du code rural. en 2010²¹. Elle a élargi les possibilités de recours aux clauses environnementales dans les baux soumis au statut du fermage en ouvrant le dispositif aux parcs naturels régionaux²² et aux trames vertes et bleues²³. Depuis cet élargissement, l'article L. 411-27 al. 3 du code rural couvre la quasi majorité des espaces protégés dans le code de l'environnement, ce qui montre une certaine cohérence de la politique publique en la matière : ceux que la loi protège au titre de la protection de l'eau, des espaces naturels et de la biodiversité (faune et flore).

L'article L. 411-27 al. 3 du code rural paraît ainsi relativement simple : des conditions tenant aux bailleurs et aux espaces ayant fait l'objet d'un document de gestion validé. A l'analyse cependant, la situation peut apparaître un peu plus délicate et des débats surgissent, notamment au regard de la liberté d'orientation du preneur (locataire du fonds agricole)...

10. Les mesures d'aménagement et les obligations d'autorisation des installations de production

Planning provisions and mandatory licenses for the location of production units

Planungsvorschriften und Bewilligungspflichten für die Einrichtung von Produktionseinheiten

²⁰ Art. 110, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JO 13 juillet 2010.

²¹ Art. 59-6, loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JO n°172 du 28 juillet 2010.

²² Art. L. 333-1 c. env.

²³ Art. L. 71-1 c. env. II. -La trame verte comprend : 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ; 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ; 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

Sur ce point, nous invitons le lecteur à ce référer aux deux développements précédents sur la réglementation des installations classées, ainsi que ceux sur le contrôle des structures et les opérations d'aménagements fonciers (voir *supra* partie 2, points 4 et 5).

Quatrième partie. Les instruments juridiques environnementaux

Part 4. Mechanisms of environmental law

Teil 4. Umweltrechtliche Instrumente

11. Décrivez brièvement...

i. La transposition de la Directive Nitrates 91/676/CEE

The national transposition of the Nitrates Directive 91/676/EEC

Die nationale Umsetzung der Nitratrictlinie 91/76/EWG

La directive nitrate a été transcrite par décret et fait aujourd'hui l'objet des articles R. 211-75 et suivants du code de l'environnement. Le cœur du dispositif consiste, après délimitation des zones vulnérables, à définir des programmes d'action obligatoire dans ces zones, qui « comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. » (article R. 211-80 II du code de l'environnement modifié par Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011). Désormais, ces programmes d'actions sont constitués d'un « programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables » et de « programmes d'actions régionaux constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable » (article R. 211-80 IV du code de l'environnement). Seront ainsi concernées au titre du programme d'actions national les « périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; 2° Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage (...) ; 3° Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés (...) ; 4° Les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés ; 5° La limitation de la quantité maximale d'azote (...) ; 6° Les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés ; 7° Les exigences relatives au maintien d'une quantité

minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses (...) ;
8° Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une
couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (...). »

ii. La réglementation des engrais, des eaux et du sol

The regulation of water and soil based nutrients

Die Regelung von Nährstoffen in Gewässern und im Boden

Nous nous limiterons à présenter le cadre général dans le domaine de la police de l'eau.

Suivant l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sont soumises à un régime de déclaration ou autorisation, à condition de ne pas figurer « à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » Ces différentes installations, ouvrages et travaux font l'objet d'une nomenclature, qui, comme dans le domaine des installations classées, révèle le régime applicable (autorisation ou déclaration article L. 214-3 et suivants) « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (article L. 214-2). Quel que soit ce régime, des prescriptions sont alors imposées aux entreprises concernées.

iii. Le traitement et l'épandage des effluents

The treatment and disposal of farm-based sludge

Die Verwertung und Ausbreitung von Jauche

Même s'il existe d'autres dispositions, nous invitons le lecteur à se reporter aux développements sur les installations classées qui entraînent l'application de prescriptions générales ou spéciales en matières d'épandage des effluents, ainsi qu'à ceux sur l'application de la directive nitrate, les plans d'action étant prioritairement centrés sur la gestion de ces effluents (voir *supra*).

12. La régulation des nuisances de voisinage (odeur, bruit, pesticides, insecticides)

Supervision system of nuisances to neighborhood (smell, noise, pesticides, insects)

Regelung des Nachbarschutzes (Geruch, Lärm, Schutzmittel, Insekten)

Même s'il existe d'autres dispositions, nous invitons le lecteur à se reporter aux développements sur les installations classées qui visent justement à prévenir les nuisances et pollutions d'origine agricole (voir *supra*).

(pesticides pas traités)

13. Les Zonages

iv. Zones de protection

Zones of protection

Schutzzonen

Les zones de protection environnementales sont nombreuses et diverses et, comme nous l'avons déjà mentionné, elles peuvent avoir un effet limitatif pour le développement des activités agricoles (voir *supra*).

v. Protection des côtes et des rivières

Coastal and waterfront protection

Schutzzonen für Strände und Ufer

vi. Les zones de culture sans OGM ; d'autres ?

GMO-free areas; others?

GMO-freie Gebiete; andere?

La question des zones free OGM est particulièrement complexe. Nous vous en présentons un des aspects sur la base d'un article publié à la revue de l'Union européenne.²⁴

A ce jour, la Directive cadre sur les OGM (2001/18) n'autorise pas l'établissement de zones non OGM.²⁵ La Cour de justice l'a affirmé dans une affaire bien connue concernant la décision d'une région autrichienne

²⁴ Bodiguel (Luc), Droit des OGM : contestations ardentes, tiède réforme, Revue du marché commun et de l'Union européenne, janv. 2012, n° 554, 51-60.

²⁵ Il existe cependant une possibilité de joindre à l'autorisation des conditions spécifiques pour certaines zones géographiques : art. 19.1 et 19.3c), Directive 2001/18. Voir Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, 2003/556/CE, JO L. 189/36.

de prohiber toute culture d'OGM sur l'ensemble de son territoire.²⁶ Sans fonder sa décision directement sur la directive et sans s'appuyer sur l'arrêt de la CJCE, le juge français suit la même voie en annulant les arrêtés municipaux d'interdiction de culture d'OGM.²⁷ En ce sens, le droit communautaire et le droit français posent un principe général implicite d'inexistence juridique des espaces non-OGM.

En revanche, est reconnue la différence entre les cultures OGM et les cultures non-OGM au sens où a été créé un droit spécifique applicable aux cultures d'OGM autorisés. Cette affirmation ressort de l'instauration de règles spécifiques placées sous le toit du concept de « coexistence flexible ».²⁸ Il s'agit en fait de prescriptions techniques mise en œuvre lors de la mise en culture d'OGM autorisés, touchant à l'organisation du travail, du semis, voire à la structure parcellaire, dont l'objectif est de permettre à la filière OGM de se développer sans porter atteinte aux autres filières. En droit français, cette nécessité économique a été traduite dans un principe plus large de « liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM »²⁹ dont la portée juridique est plus qu'incertaine³⁰ ainsi que dans des obligations d'information³¹ et d'instaurer des conditions techniques pour les cultures, la récolte, le stockage et le transport des végétaux.³² En pratique, ces règles de coexistence ont bien pour objet de distinguer les espaces OGM – soumis aux prescriptions – des espaces non-OGM, objet de la protection contre les « contaminations ». On

²⁶ CJCE, 13 septembre 2007, affaire « Land Oberösterreich », République d'Autriche/ Commission des Communautés européennes (2007/C 269/18).

²⁷ Une série de décisions, v. Bodiguel (Luc), *La coesistenza delle colture : lo Stato ai comandi?*, *Rivista di diritto alimentare*, n° 4, 2009, 5-6. ; Voir aussi dernière affaire en date de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon, 30 juin 2010 qui annule l'arrêté pris par le Maire de Valence (<http://www.infogm.org/spip.php?article4767>, consulté le 18 octobre 2011).

²⁸ Art. 26, Directive 2001/18.

²⁹ Art. L.531-2-1 al. 5 c.env.

³⁰ V. Rosso Grossman (Margaret), *Coexistence of GM Conventional and Organic Crops in the European Union: The Community Framework*, in *The regulation of Genetically Organisms*, op. cit., 123-162; V. aussi dans le même ouvrage p. 166-168, Bodiguel (Luc), Cardwell (Michael), Carretero Garcia (Ana), and Viti (Domenico), *Coexistence of Genetically Modified, Conventional, and Organic Crops in the European Union: National Implementation*.

³¹ Art. L. 663-1 du code rural.

³² Art. L. 663-2 du code rural. Cette disposition devait être précisée par décret, qui n'a jamais vu le jour... Le Haut conseil des biotechnologies travaillerait sur le sujet actuellement.

assiste ainsi à une délimitation juridique des espaces et à une reconnaissance indirecte des zones non-OGM.

Un projet de réforme européen pourrait changer la donne dans le domaine des zones free OGM. Dans ce domaine, deux types de règles pourraient être mobilisées : celles relatives aux mesures de coexistence³³ et celles relevant de l'éventuel nouvel article 26 ter de la directive 2001/18. La recommandation du 13 juillet 2010 propose désormais d'établir des zones non OGM : « Dans certaines conditions économiques et physiques, les États membres devraient envisager la possibilité d'interdire la culture d'OGM dans de vastes zones de leur territoire afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques ».³⁴

L'insertion de ce dispositif dans la Recommandation sur la coexistence laisse perplexe : non seulement, l'absence d'effet juridique du texte la rend suspecte, mais surtout, il est bien difficile de comprendre la différence avec ce que prévoit la proposition de règlement³⁵ portée par la Commission européenne suite à sa Communication du 13 juillet 2011. En vertu de cette proposition, en application du principe de subsidiarité³⁶, les États membres pourraient en effet prévoir des zones non OGM en dehors du cadre de la coexistence.

La réforme ainsi engagée établirait donc deux types de zones non-OGM.³⁷ Leur motivation sera différente puisque les zones non OGM insérées au titre de la coexistence ne devrait jouer qu'au détriment d'OGM déjà autorisés dont la mise en culture pose des problèmes de contamination trop importante alors que celles issues de l'article 26 ter

³³ Art. 26 bis Directive 2001/18 et Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (2010/C 200/01).

³⁴ Point 2.4 de la Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010.

³⁵ Point 3.2 de la proposition de règlement : « La proposition prend la forme d'un règlement, bien qu'elle modifie une directive. La raison de ce choix est que le règlement proposé est d'application générale, qu'il est contraignant dans tous ses éléments et qu'il est directement applicable dans tous les États membres. En outre, il ne contient en substance aucune disposition nécessitant une transposition, car il se limite à établir une base juridique pour permettre aux États membres d'adopter des mesures.

³⁶ Point 3.2.1 et Considérants 6 et 9 de la proposition de règlement.

³⁷ Communication du 13 juillet 2010 : « Il s'agit donc d'une nouvelle possibilité pour les États membres d'adopter des mesures en relation avec les OGM autorisés, en plus des mesures qu'ils peuvent déjà prendre en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres cultures. »

répondront à des critères « autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'UE. » Ces autres critères sont en cours de discussion. La Commission européenne a publié le 8 février 2011 une liste indicative et non exhaustive des raisons pouvant être invoquées par chaque Etat membre pour limiter les cultures OGM (les « *grounds to restrict GMO cultivation* »)³⁸: la « morale publique », « l'ordre public », « éviter la présence d'OGM dans d'autres produits », « les objectifs de politique sociale », les « programmations d'urbanisme ou d'aménagement du territoire », la « politique culturelle », les « objectifs de politique environnementale générale » autre que l'évaluation des risques environnementaux des OGM.³⁹

On voit difficilement comment ces critères vont pouvoir avoir de l'effet. D'une part, le troisième critère est source de confusion car semble reprendre le motif des zones non OGM prises en vertu des mesures de coexistence. Plus important, soulignons la difficulté de circonscrire les motivations. En outre, les champs couverts sont flous et peuvent recouvrir des réalités totalement distinctes. Enfin, les restrictions à leur mise en œuvre sont de taille puisque « ces mesures nationales devront être conformes aux traités; elles devront notamment respecter le principe de non-discrimination entre les produits nationaux et non nationaux, ainsi que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la libre circulation des marchandises. Elles ne devront porter que sur la culture des OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés ainsi que des produits de leur récolte. Elles devront aussi être compatibles avec les obligations internationales de l'UE, notamment celles contractées dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce. » Comment alors ne pas se demander si nous n'assistons pas à une opération « écran de fumée » consistant à valider les zones non-OGM d'un point de vue politique sans lui accorder une efficacité juridique.

vii. Comment la participation est-elle organisée dans ces domaines ?

How is participation organized in those situations?

Wie ist die Beteiligung in diesen Situationen organisiert?

OGM et participation

³⁸ V. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/10/st16/st16826-ad01.en10.pdf>, consulté le 26 juin 2011.

³⁹ Traduction du texte existant (seulement en version anglaise).

Les citoyens⁴⁰ peuvent pour l'essentiel avoir accès aux informations principales concernant les textes et les décisions sur les OGM.⁴¹ L'intérêt de cette dénomination est de bien poser la limite du rôle attribué aux citoyens. Malgré les obligations de consultation imposées aux Etats⁴², les citoyens n'ont pas de rôle actif dans ce domaine alors que les oppositions sont rudes. On peut se demander si une participation plus large n'aurait pas pour conséquence de faciliter le dialogue et les compromis éventuels. Cette interrogation est renforcée par le fait que les informations ne comprennent pas les éléments soumis au secret à la demande des semenciers.⁴³

⁴⁰ Bodiguel (Luc), Cardwell (Michael), *Genetically Modified Organisms and the Public: Participation, Preferences, and Protest*, in *The regulation of Genetically Organisms*, *Op. cit.*, 11-25.

⁴¹ Art. 13.1, Directive 2011/41 ; art. 9.2 et 24, Directive 2001/18 ; V. aussi art. 29, Règlement 1829/2003.

⁴² Art. 12, Directive 2011/41 ; art. 9, Directive 2001/18.

⁴³ Art. 18, Directive 2011/41 ; art. 25, Directive 2001/18. ; art. 29 et 30, Règlement 1829/2003.